

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Nîmes, le **03 AVR. 2014**

Décision n°2014-000995

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Mamert-du-Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Mamert-du-Gard, reçu le 18 février 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2014 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme prévoit l'artificialisation de 5 hectares, situés en continuité de l'urbanisation existante, en vue de créer 150 logements pour accueillir 400 nouveaux habitants d'ici 2025 et de relocaliser des équipements publics au nord du village ainsi que réaliser une zone artisanale au sud du village ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Saint-Mamert-du-Gard, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Saint-Mamert-du-Gard n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis CLAGNON

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).